



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Département Santé Environnement**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-2890
Relatif à la lutte contre le bruit de voisinage
LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2215-1 et L5111-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-2, L1312-1, L1421-1, L1421-4, L1422-1, L1435-7, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L171-8, L571-1, L571-18, R571-25 à R571-28 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-9 et R623-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales met notamment à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé et qu'il est nécessaire de réglementer, sur l'ensemble du département, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°99-5493 du 30 décembre 1999 et n°00-2797 du 18 juillet 2000 sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité ;
- qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle ;
- qu'ils soient produits d'un lieu privé ou d'un lieu public ;
- qu'ils soient émis de jour comme de nuit.

Sont exclus les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique ainsi que des mines, des carrières et de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX

Tout bruit gênant par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

Les bruits causés par une personne ou par l'intermédiaire d'une personne ou par une chose dont elle a la garde ou par un animal placé sous sa responsabilité, s'apprécient à l'oreille et ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés.

La gêne sonore est caractérisée dès lors que le bruit produit est gênant pour le voisinage par sa durée, ou son intensité ou sa répétition.

Les bruits provenant d'une activité professionnelle ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, nécessitent d'être mesurés à l'aide d'un sonomètre pour être constatés.

La nuisance sonore est caractérisée si les niveaux enregistrés selon les conditions de mesurage réglementaires, révèlent une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par le code de la santé publique.

Les bruits provenant de chantiers ou de travaux soumis à déclaration ou à autorisation ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés.

L'atteinte à la tranquillité du voisinage des activités bruyantes par nature, est notamment caractérisée, sans préjudice de l'application de réglementations particulières, par :

- l'absence de précautions prises pour éviter la gêne sonore, en particulier par l'isolation phonique des matériels et équipements utilisés ou des locaux concernés ;
- l'inadéquation des horaires de fonctionnement pratiqués.

ARTICLE 4 : DEROGATIONS

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du présent arrêté, une tolérance est admise pour la pratique d'activités festives, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, liée à la célébration des fêtes suivantes :

- nationale ;
- de la musique ;
- de Noël ;
- fête annuelle de la commune ;
- du jour de l'an.

Des conditions dérogatoires peuvent également être fixées par le maire pour des fêtes locales.

ARTICLE 5 : HORAIRES DES ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUEES PAR LES PARTICULIERS

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées aux horaires suivants :

- de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi ;
- de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi ;
- de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.

Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite, sont tolérées.

ARTICLE 6 : HORAIRES DES ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUEES PAR LES PROFESSIONNELS

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les professionnels à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur une propriété privée ou sur le domaine

public, tels les chantiers de travaux privés ou publics, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisées :

- de 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi,
- de 08h00 à 20h00 le samedi,

et interdites les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 : DEROGATIONS AUX HORAIRES FIXES AUX ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUEES PAR LES PROFESSIONNELS

Les interventions urgentes ou exceptionnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des personnes, sont autorisées à toute heure.

Pour toute autre raison que la sécurité des personnes, des dérogations aux horaires fixés aux professionnels peuvent être accordées à titre exceptionnel par :

- le maire, si les nuisances sont limitées au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si les nuisances au titre d'une même opération, concernent plusieurs communes.

Les demandes de dérogation sont à formuler au plus tard un mois avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée, auprès du maire. Ces demandes devront préciser tout élément susceptible d'apprécier la situation, un modèle de formulaire type est proposé en annexe.

Les conditions de la dérogation s'apprécient en fonction des circonstances locales et notamment lorsqu'il s'agit:

- de maintenir le fonctionnement de services publics ;
- d'exécuter des travaux sur la voie publique susceptibles, en journée, d'entraver la circulation ;
- de sauvegarder les cultures.

Les dérogations accordées sont individuelles et précisent les dates et créneaux horaires concernés. Elles peuvent être assorties de prescriptions imposées aux demandeurs. Il peut s'agir d'assurer :

- la sécurité du public (barriérage, cheminement, ...);
- une information des riverains au moins 48h avant la date prévue pour ces travaux, par tout moyen (affichage, distribution dans les boîtes à lettres, site internet, ...);
- la vérification du bon fonctionnement du matériel utilisé ;
- la prise de précautions complémentaires visant à limiter le bruit (réalisation d'une étude d'impact, mise en place de protections acoustiques, ...).

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

ARTICLE 8 : PERFORMANCES ACOUSTIQUES DANS LES IMMEUBLES D'HABITATION

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils sont, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS SONORISEES

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, les manifestations sonorisées sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins de café ou restaurant et dont l'exercice n'est pas soumis aux dispositions des articles R. 1336-1 et suivants du code de la santé publique, qu'elles soient à caractère commercial, culturel, festif, sportif ou touristique, ne doivent pas émettre des bruits susceptibles d'être gênants pour le voisinage par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leur caractère impulsif, leur contenu informatif.

ARTICLE 10 : CONSTATION DES INFRACTIONS

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont investis par la loi d'un pouvoir de police judiciaire spécial afin de rechercher et de constater par procès-verbal les infractions au présent arrêté, les agents commissionnés et assermentés visés aux articles L571-18 et R571-92 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : VERBALISATION

L'annexe II indique les contraventions correspondant aux infractions au présent arrêté.

ARTICLE 12

Par arrêté municipal, le maire peut compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, en fonction des circonstances locales et à condition que ces dispositions n'aient pas un caractère général ou absolu.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif (tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 15 NOV. 2022

Le préfet
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

ANNEXE I
DEMANDE DE DEROGATION POUR LES CHANTIERS

DEMANDEUR

Nom/prénom demandeur et qualité (Maitre d'ouvrage/maitre d'œuvre) :

Agissant au nom de (le cas échéant) :

Tél du demandeur :

Courriel :

Nom de l'entreprise en charge des travaux :

Adresse :

N° SIREN :

ACTIVITE

Motif de la demande de dérogation :

Nature des travaux :

Lieu (adresse précise) :

Date :

Horaire et durée :

Nom/Prénom du responsable des travaux :

Tél du responsable de travaux :

NUISANCES SONORES

Descriptifs des sources potentielles de nuisances sonores :

Descriptif des dispositions prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage :

Pièces à joindre :

- Plan de situation du lieu de l'activité (avec localisation du projet, des sources de bruit et des habitations les plus proches, et le cas échéant avec l'indication des zones particulièrement sensibles (établissements sanitaires et médico-sociaux).
- Chronologie détaillée des travaux faisant l'objet de la demande

ANNEXE II

Personnel habilité pour les constats d'infraction

Les articles L1312-1, L1435-7 du code de la santé publique et R571-92 du code de l'environnement délimitent l'habilitation à constater les infractions. Les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité, et les agents des collectivités territoriales à condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés.

La verbalisation

Les infractions à l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage constituent des contraventions de 2^{ème}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe, réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

2^{ème} classe

Article R610-5 du code pénal : sauf disposition plus répressive concernant la police spéciale du bruit, la violation des arrêtés de simple police est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

3^{ème} classe

Pour les bruits dits « de comportement » ou « domestiques » : dans les conditions prévues aux articles R1337-7 et R1337-9 du code de la santé publique.

La qualification des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus et réprimés par l'article R623-2 du code pénal, a également vocation à s'appliquer aux situations de nuisances de voisinage. Seuls les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à sanctionner ces infractions.

Les contraventions de 3^{ème} classe peuvent être sanctionnées par l'amende forfaitaire prévue à l'article R48-1 du code de procédure pénale.

5^{ème} classe

Pour les bruits des activités professionnelles ou sportives, culturelles ou de loisirs et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes : dans les conditions prévues à l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Délit

Pour les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, ils sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende (article 222-16 du code pénal). Il peut être fait application de ces dispositions afin de retenir le délit d'agression sonore en vue de troubler la tranquillité d'autrui, lorsque la nuisance n'est pas causée par simple désinvolture, mais par une intention caractérisée de nuire.

Pour ce qui concerne les délits, tout agent assermenté constatant une infraction dans l'exercice de ses fonctions, est tenu d'en avertir immédiatement le parquet.

Par ailleurs, les agents doivent obtenir l'autorisation préalable du parquet avant d'engager une recherche d'infraction lorsqu'il s'agit de contrôles systématiques et préventifs. Cette démarche n'est pas nécessaire dans le cas de constatations inopinées réalisées sur plaintes de particuliers.